

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE – SIGNALISATION VERTICAL
PENTAGONE

RÉGULARISATION DE LA SITUATION EXISTANTE

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1.D : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les parties de voiries décrites ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elle

A supprimer

Laeken (Rue de)

Au niveau du n° 185

La mesure sera matérialisée par le signal C1

Article 2.B : L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

Laeken (Rue de)

Au niveau du n° 185

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention : circulation locale, desserte locale, usage agricole, usage forestier,...

Article 8.A.3 : Il est interdit de tourner à gauche, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

Commerçants (Rue des)

Au niveau du n° 17, vers la rue de Laeken

Saint-Jean Népomucène (Rue)

Au niveau du n° 17, vers la rue de Laeken

Echelles (Rue des)

Au niveau du n° 27, vers la rue de Laeken

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31 accompagné d'un panneau additionnel du type M2

Article 8.A.4 : Il est interdit de tourner à droite, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

Commerçants (Rue des)

Au niveau du n° 16, vers la rue de Laeken

Pierres de Taille (Quai aux)

Au niveau du n° 1, vers la rue de Laeken

Laeken (Rue de)

Au niveau du n° 39, vers la rue des Hirondelles

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31 accompagné d'un panneau additionnel du type M2

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation

Article 19.I : Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies ci-après

Laeken (Rue de)	Du boulevard d'Anvers vers la rue du Pont-Neuf
Laeken (Rue de)	De la rue de l'Evêque vers la rue des Augustins
Vierge Noire (Rue de la)	De la rue du Marché aux Poulets vers la rue de l'Evêque
Poissonniers (Rue des)	De la rue Auguste Orts vers la rue Paul Devaux
Van Artevelde (Rue)	De la rue des Six Jetons vers la rue Auguste Orts

La mesure est annoncée par un signal F18

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 20 : Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants

Joseph Plateau (Rue)	Au niveau du n° 2 sur 18m
Anderlecht (Rue d')	Au niveau du n° 179 sur 8m
A supprimer	Au niveau du n° 75
Laeken (Rue de)	Au niveau du n° 28 sur 18m
Vierge Noire (Rue de la)	Au niveau du n° 173 sur 8m
Anderlecht (Rue d')	Au niveau du n° 173 sur 8m

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 23.III.1 : Le stationnement est réservé dans les endroits suivants à certaines catégories de véhicules

Cirque (Rue du)	Au niveau du n° 29
Hirondelles (Rue des)	Au niveau du n° 16
Sainte-Catherine (Pl.)	Au niveau du n° 23 sur 24m
Melsens (Rue)	Au niveau du n° 2 sur 12m
Sainte-Catherine (Pl.)	Au niveau du n°29, sur 18m
<u>A supprimer</u>	
Laeken (Rue de)	Au niveau du n° 83
Laeken (Rue de)	Au niveau du n° 57
Vierge Noire (Rue de la)	Au niveau du n° 14
Vierge Noire (Rue de la)	Au niveau du n° 32 sur 26m
Vierge Noire (Rue de la)	Au niveau du n° 18 sur 12m

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules